

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.000.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.000.00 Z
- c) Troisième partie : 2.400.00 Z

-- Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

-- Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du **Moniteur Congolais**, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au **Moniteur Congolais** doivent être envoyés au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du **Moniteur Congolais** ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du **Moniteur Congolais**.

Ordonnance n° 70/267 du 17 septembre 1970 fixant le nombre de sièges à pourvoir pour chaque circonscription électorale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance-loi n° 70/026 du 17 avril 1970 portant organisation des élections législatives, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'ordonnance n° 68/181 du 11 avril 1968, relative au recensement général de la population et l'arrêté ministériel n° 1236 du 31 juillet 1970, portant proclamation des résultats officiels obtenus ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article 1er.

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque circonscription électorale est fixé conformément au tableau ci-annexé.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 1970.

J.D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur.

D. SAKOMBI.

Tableau fixant le nombre de sièges à Pourvoir pour chaque circonscription électorale

PROVINCE	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Nombre Habitants	Nombre de Sièges
Ville de Kinshasa	Ville de Kinshasa	1.113.540	22
Kongo Central	Ville de Matadi	87.858	2
	District des Cataractes	696.775	14
	District du Bas-Congo	495.734	10
Bandundu	Ville de Bandundu	74.331	1
	Ville de Kikwit	111.444	2
	District du Kwilu	1.369.834	27
	District du Kwango	607.744	12
	District du Lac Leopold II	429.073	9
Equateur	Ville de Mbandaka	106.918	2
	District de l'Equateur	340.540	7
	District de la Tshuapa	465.917	9
	District de la Mongala	738.610	15
	District de l'Ubangi	775.682	16
Province Orientale	Ville de Kisangani	227.162	5
	District du Haut-Congo	714.270	14
	District du Bas-Uele	583.571	12
	District du Haut-Uele	775.661	16
	District de l'Ituri	1.019.683	20

PROVINCE	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Nombre Habitants	Nombre de Sièges
Kivu	Ville de Bukavu	127.541	3
	District du Sud-Kivu	1.091.939	22
	District du Nord-Kivu	1.178.166	24
	District du Maniema	616.972	12
Katanga	Ville de Lubumbashi	287.921	6
	Ville de Likasi	136.965	3
	District du Haut-Katanga	363.736	7
	District du Lualaba	569.711	11
	District du Haut-Lomami	601.608	12
	District du Tanganyika	694.579	14
Kasaï Oriental	Ville de Mbuji-Mayi	255.396	5
	District de Kabinda	1.118.323	22
	District du Sankuru	497.134	10
Kasaï Occidental	Ville de Luluabourg	427.725	9
	District du Kasai	832.809	17
	District de la Lulua	1.170.962	23
Rép. Dém. Congo	Total général	20.705.834	415 sièges.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 70/267 du 17 septembre 1970 fixant le nombre de sièges à pourvoir pour chaque circonscription électorale.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 1970.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-général
Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
D. SAKOMBI.